

VD_FINDINFO HC / 2019 / 456 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___456

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 456 du 16 mai 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 456 del 16 maggio 2019

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU DÉTERMINANT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 286 al. 1 CC, 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 7.1

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelante, qui réclamait une contribution d'entretien de 2'080 fr. pour chacune de ses filles, obtient finalement un montant de 1'145 fr. pour la première et de 1'115 fr. pour la seconde, ce qui correspond approximativement à la moitié de ses conclusions. La compensation des dépens de première instance peut en conséquence être confirmée.

E. 7.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 450 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens seront compensés. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III à VII comme il suit : III. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.W._____, née le [...] 2005, s'élève à 3'270 fr. (trois mille deux cent septante francs) par mois ; IV. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant D.W._____, née le [...] 2007, s'élève à 3'180 fr. (trois mille cent huitante francs) par mois ; V. dit que, dès et y compris le 1 er mai 2018, A.W._____ contribuera à l'entretien de sa fille C.W._____, née le [...] 2005, par le régulier versement, le 1 er jour de chaque mois, en mains d'B.W._____, d'une pension mensuelle de 1'145 fr. (mille cent quarante-cinq francs), allocations familiales non comprises ; VI. dit que, dès et y compris le 1 er mai 2018, A.W._____ contribuera à l'entretien de sa fille D.W._____, née le [...] 2007, par le régulier versement, le 1 er jour de chaque mois, en mains B.W._____, d'une pension mensuelle de 1'115 fr. (mille cent quinze francs), allocations familiales non comprises ; VII. dit que les frais extraordinaires des enfants C.W._____, née le [...] 2005, et D.W._____, née le [...] 2007, seront pris en charge à raison de 35% (trente-cinq pourcents) par A.W._____ et de 65% (soixante-cinq pourcents) par B.W._____, sur présentation de justificatifs et moyennant accord préalable entre les parties ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de l'appelante

B.W. _____ par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) et à la charge de l'intimé A.W. _____ par 450 fr. (quatre cent cinquante francs). IV. L'intimé A.W. _____ doit verser à l'appelante B.W. _____ la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens sont compensés VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Elie Elkaïm (pour B.W. _____), ■ Me Véronique Fontana (pour A.W. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.